



Santé
Canada Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées

PMRL2010-32

Sulfentrazone

(also available in English)

Le 30 juin 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
www.santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100231

ISBN : 978-1-100-94632-0 (978-1-100-94633-7)

Numéro de catalogue : H113-24/2010-32F (H113-24/2010-32F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation conditionnelle à l'ajout d'une nouvelle utilisation concernant les pois chiches en Saskatchewan sur l'étiquette de l'herbicide Authority 480, une préparation commerciale qui contient de la sulfentrazone de qualité technique. L'utilisation approuvée au Canada est décrite sur l'étiquette de l'herbicide Authority 480 (numéro d'homologation 29012).

L'évaluation de cette utilisation de la sulfentrazone a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que cette nouvelle utilisation n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation ERC2010-08, *Sulfentrazone*.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA propose également d'établir des LMR à l'importation pour la sulfentrazone sur les graines sèches de légumineuses, sauf le soja (sous-groupe de cultures 6C), l'asperge, le chou, le soja sec, les racines de raifort, les feuilles de menthe poivrée, les feuilles de menthe verte et les graines de tournesol afin de permettre l'importation et la vente de denrées contenant ces résidus. L'ARLA a déterminé la quantité de résidus qui pourraient être présents sur et dans les denrées importées à la suite de l'utilisation de la sulfentrazone selon le mode d'emploi sur l'étiquette dans le pays exportateur. Elle a conclu que de tels résidus ne poseront aucun risque pour la santé humaine. On peut trouver plus de détails concernant ces LMR à l'importation en consultant le rapport d'évaluation ERC2010-08.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR à l'importation proposées pour la sulfentrazone (voir les Prochaines étapes). Le rapport d'évaluation ERC2010-08 présente des renseignements au sujet des LMR proposées à la section 3.5.4 et à l'annexe II. Les données des essais au champ sur les résidus présentées à l'appui sont fournies au tableau 4 de l'annexe I du rapport d'évaluation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour la sulfentrazone dans ou sur les aliments au Canada.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour la sulfentrazone

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Sulfentrazone	2',4'-dichloro-5'-(4-difluorométhyl-4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)méthanesulfonamide, y compris le métabolite <i>N</i> -{2,4-dichloro-5-[4-(difluorométhyl)-4,5-dihydro-3-hydroxyméthyl-5-oxo-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl]phényl}méthanesulfonamide	0,05	Soja sec
	2',4'-dichloro-5'-(4-difluorométhyl-4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)méthanesulfonamide, y compris les métabolites <i>N</i> -{2,4-dichloro-5-[4-(difluorométhyl)-4,5-dihydro-3-hydroxyméthyl-5-oxo-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl]phényl}méthanesulfonamide et <i>N</i> -[2,4-dichloro-5-[4-(difluorométhyl)-4,5-dihydro-5-oxo-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl]phényl]méthanesulfonamide	0,3	Feuilles de menthe poivrée, feuilles de menthe verte
		0,2	Choux, racines de raifort, graines de tournesol
		0,15	Graines sèches de légumineuses, sauf le soja (sous-groupe de cultures 6C), asperges

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe des graines sèches de légumineuses, sauf le soja, présenté à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir le Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour la sulfentrazone dans quelque denrée que ce soit par la

Commission du Codex Alimentarius¹. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la sulfentrazone durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour la sulfentrazone, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

¹ La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Groupe de cultures : numéro et définition

Groupe de cultures		Sous-groupe de cultures		Denrées
N°	Nom	N°	Nom	
6	Graines et gousses de légumineuses (vertes et sèches)	6C	Graines sèches de légumineuses, sauf le soja	Doliques à œil noir secs Doliques d'Égypte secs Doliques mongette secs Doliques secs Gourganes sèches Graines de guar sèches Haricots adzuki secs Haricots communs secs Haricots de Lima secs Haricots mungo noirs secs Haricots mungo verts secs Haricots papillon secs Haricots pinto secs Haricots roses secs Haricots secs Haricots téparry secs Lentilles sèches Lupin-grain Petits haricots blancs secs Pois cajans secs Pois chiches secs Pois des champs secs Pois zombis secs